

des Princes Ec. Septemb. 1737. 177
faire quelque acte à ce contraire. Donné à Vienne
le 24. Janvier 1737.

„ Nous Droit le trouvant donc fondé sur des
„ titres aussi forts & aussi incontestables, & pouvant
„ en vertu d'iceux entrer en pleine possession du sus-
„ dit Grand Duché, aussi-tôt que la ligne mascu-
„ line de la Maison de *Medicis* viendra à manquer par
„ la mort dudit Grand Duc, Nous, ledit cas ave-
„ nant, avons déterminé de faire valoir nos Droits
„ & Raïsons, & attendu l'instabilité des choses hu-
„ maines, avons jugé à propos de pourvoir d'avance
„ à ce qu'il conviendra de faire en cas que, contre
„ notre esperance & nos désirs, ladite ligne mascu-
„ line vint à s'éteindre par une mort inopinée pen-
„ dant notre absence.

„ A l'effet de quoi, nous avons muni de nos
„ pleins-pouvoirs l'Illustrissime & notre très-cher
„ Cousin le Prince de Craon, pour faire en pareil
„ cas tout ce qui sera nécessaire, en vertu des Let-
„ tres de pleins-pouvoirs à lui par nous accordées &
„ ci-jointes.

„ En conséquence, mandons & enjoignons à tous
„ & à un chacun des ci-dessus nommez du Grand
„ Duché de Toscane, que ledit cas de mort inopinée
„ survenant, vous ayez à Nous reconnoître pour
„ votre véritable & légitime Seigneur & Prince, &
„ à nous prêter en cette qualité l'hommage ordi-
„ naire & le Serment de Fidélité, & Nous rendre
„ reverence & obéissance comme de fidèles Vassaux
„ & Sujets le doivent à leurs véritables & légitimes
„ Seigneurs & Princes; & que pour cette fin, vous
„ ayez à vous conformer en tout à tout ce qui vous
„ sera enjoint en notre nom de la part de notre
„ susdit Ministre Plénipotentiaire, jusqu'à ce qu'il
„ en ait été par Nous autrement ordonné. Donné
„ à Luxembourg le 18. Mai 1737.